



ICTR-98-44-T
31-8-2004
(5173bis - 5170bis)

5173bis
21me

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

LE BUREAU

Affaire n° ICTR-98-44-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Erik Møse
William H. Sekule

Greffé : Adama Dieng

Décision rendue le : 17 mai 2004

7001 AUG 31 2004
ICTR
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED
[Handwritten signature]

LE PROCUREUR
c.
ÉOUARD KAREMERA
ANDRÉ RWAMAKUBA
MATHIEU NGIRUMPATSE
JOSEPH NZIRORERA

DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES DE NZIRORERA ET DE
RWAMAKUBA EN RÉCUSATION DE LA JUGE VAZ

Bureau du Procureur

Don Webster
Dior Fall
Ifeoma Ojemeni
Holo Makwaia

Conseil de Nzirorera

M^e Peter Robinson

Conseils de Rwamakuba

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

*Le Procureur c. Édouard Karemera, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera,
affaire n° ICTR-98-44-T*

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le « Tribunal »)

SIÉGEANT en son Bureau composé des juges Erik Møse, Président du Tribunal, et William H. Sekule, Président de la Chambre de première instance II, en vertu de l'article 23 A) du *Règlement de procédure et de preuve* (le « Règlement »),

SAISI de la requête introduite oralement par la Défense de Nzirorera devant la Chambre de première instance III le 27 avril 2004¹, de la requête supplémentaire en récusation de la juge Andrésia Vaz déposée par la Défense de Nzirorera le 29 avril 2004, d'une requête de la Défense de Rwamakuba tendant à récuser la juge Andrésia Vaz déposée le 11 mai 2004,

VU les conclusions exposées oralement par les parties devant la Chambre de première instance le 27 avril 2004, la notification par laquelle le Procureur a signifié l'intention de répondre à la requête supplémentaire en récusation de la juge Andrésia Vaz déposée le 30 avril 2004, la réponse du Procureur à ladite requête supplémentaire intitulée « Response to Nzirorera's Supplemental Motion for Disqualification of Judge Andrésia Vaz » produite le 10 mai 2004, le mémoire en réplique « Reply Brief » déposé par la Défense de Nzirorera le 12 mai 2004,

STATUANT sur la requête

INTRODUCTION

1. La présente décision fait suite aux requêtes de la Défense de Nzirorera et de Rwamakuba tendant à voir récuser la juge Vaz, Présidente de la Chambre saisie de la cause de ces deux accusés, motif pris des liens que cette dernière aurait avec M^{me} Dior Fall, membre du Bureau du Procureur. Pour le même motif tiré de l'article 15 du Règlement, la Défense de Nzirorera a saisi oralement la Chambre III d'une requête similaire le 27 avril 2004. Cette requête orale ayant été rejetée, la Défense de Nzirorera, suivi en cela par la Défense de Rwamakuba, a saisi le Bureau du Tribunal d'une requête écrite tendant à la même fin. Ces requêtes venaient à la suite de celles de Nzirorera, Nguirumpatse et Karemera en récusation de l'ensemble de la formation saisie de leur cause aux motifs de parti pris réel ou suspicion légitime trahis par les décisions rendues en la cause². Dans la mesure où les requêtes visant les trois juges ne soulevaient pas les mêmes questions, le Bureau les a tranchées ce jour séparément³. Une autre requête en récusation de la juge Vaz déposée par la Défense

¹ Compte rendu de l'audience du 27 avril 2004, p. 31.

² Requête aux fins de récusation des juges de la Chambre de première instance III (Karemera) ; *Request to the Bureau for the Recusal of the Judges of Trial Chamber III*, 30 mars 2004 (Nguirumpatse) ; *Motion for Disqualification of Judges Andrésia Vaz, Florence Rita Arrey, and Flavia Lattanzi*, 30 mars 2004 (Nzirorera).

³ Bureau, *Decision on Motion by Karemera for Disqualification of Trial Judges*, 17 mai 2004; *Decision on Motion by Nzirorera for Disqualification of Trial Judges*, 17 mai 2004; Décision relative à la requête de Nguirumpatse en récusation de la juge Vaz, 17 mai 2004.

*Le Procureur c. Édouard Kareméra, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera,
affaire n° ICTR-98-44-T*

de Nguirumpatse motif pris d'un entretien radiophonique et qui soulevait des questions d'ordre particulier a également fait l'objet d'une décision distincte ce jour⁴.

2. La juge Vaz, membre du Bureau en sa qualité de Vice-Président du Tribunal en vertu de l'article 23 A) du Règlement, a renoncé à participer à l'examen de la présente requête. Le siège de président de la Chambre de première instance III étant vacant, seuls les juges Møse et Sekule ont siégé.

ARGUMENTATION DES PARTIES

3. La Défense de Nzirorera et celle de Rwamakuba font valoir qu'il y a suspicion légitime de parti pris au sens de l'article 15 A). Elles reconnaissent volontiers que la juge Vaz est une magistrate honorable et respectée du système de justice pénale internationale. Encore qu'entretenir des liens d'amitié étroits avec l'une des parties à la cause n'autorise pas toujours à douter de l'impartialité du juge, le fait que, dans le cas d'espèce, cette amitié se double d'une cohabitation pour un temps avec une partie au procès pendant la phase de mise en accusation donne prise à une suspicion légitime de parti pris.

4. Faisant objection à la requête de Nzirorera, le Procureur fait valoir qu'il n'y a pas lieu à suspicion légitime. On ne perdra pas de vue le milieu multiculturel qu'est le Tribunal ni les circonstances particulières de la vie à Arusha. On présumera que la juge est en mesure de s'affranchir de toutes opinions et inclinaisons personnelles sans rapport avec sa qualité. Dès lors, il n'a pas lieu à récusation.

DÉLIBÉRATION

5. L'article 15 B) dispose ce qui suit :

Toute partie peut solliciter du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi d'une affaire en première instance ou en appel pour les raisons ci-dessus énoncées. Après concertation entre le Président de la Chambre et le juge concerné, le Bureau statue si nécessaire.

6. Dans une lettre en date du 14 mai 2004, la juge Vaz a informé le Président du Tribunal qu'elle avait décidé de se déporter. Il suit de l'article 15 B) qu'il est sans intérêt pour le Bureau de statuer.

PAR CES MOTIFS,

⁴ Bureau, Décision relative à la requête de Ngirumpatse en récusation de la juge Vaz, 17 mai 2004.

ST7061

Le Procureur c. Édouard Karemera, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera,
affaire n° ICTR-98-44-T

DÉCLARE la requête sans objet.

Arusha, le 17 mai 2004

[Signé]

Erik Møse
Président du Tribunal

[Signé]

William H. Sekule
Président de la Chambre de
première instance II

[Sceau du Tribunal]
